

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 5 février 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Observations de la Représentante légale des victimes à « Prosecution Request for a
Variance of Protective Measures of Trial Witnesses to Allow Access to transcripts of
Evidence in a Related Article 70 Proceeding ICC-01/05-01/08-2951 »**

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale des
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les Représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les Représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les Représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I INTRODUCTION

1. Le 30 janvier 2014¹, la Chambre de première instance III a ordonné aux parties et aux participants de soumettre leurs observations concernant l'écriture du Bureau du Procureur « *Prosecution Request for a Variance of Protective Measures of Trial Witnesses to Allow Access to Transcripts of Evidence in a Related Article 70 Proceedings* »².
2. La Représentante légale des victimes, prend acte par la présente soumission de l'opportunité qui lui est donnée d'émettre des observations.

II NIVEAU DE CONFIDENTIALITE

3. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale des victimes soumet ses observations sous la mention «Confidentiel » afin de s'aligner au niveau de classification de l'ordre de la Chambre.

III OBSERVATIONS

4. Après avoir pris connaissance de l'écriture du Bureau du Procureur ainsi que du document figurant en annexe A, la Représentant légale des victimes émet les observations suivantes.
5. La Représentante légale des victimes se joint aux arguments émis par le Bureau du Procureur dans sa requête. Le Bureau du Procureur souhaiterait que les mesures de protection accordées aux témoins de la Défense dans l'affaire *Bemba* soient modulées afin que l'équipe de la Défense dans l'affaire

¹ ICC-01/05-01/08-2954.

² ICC01/05-01/08-2951.(« la Requête »)

ICC-01/05-01/13 puisse avoir accès aux transcriptions pertinentes. Cette requête concernerait tous les témoins de la Défense ayant comparu entre le 14 août 2012 et le 14 novembre 2013 et dont les transcriptions ne seraient que partiellement accessibles, en version publique expurgée³.

6. Le Représente légale se rallie aux arguments du Bureau du Procureur et réaffirme le lien évident qui existe entre l'affaire ICC-01/05-01/13 et l'affaire ICC-01/05-01/08 justifiant qu'un accès aux transcriptions des témoins de la Défense soit donnée à l'équipe de la Défense.
7. La Représentante légale note en outre que cette requête tendant à moduler les mesures de protection poursuivent trois objectifs bien distincts : celle-ci doit être conforme aux exigences imposées par le Juge unique de la Chambre préliminaire II, permet au Procureur de se conformer à ses obligations statutaires et règlementaires, et fournit à l'équipe de la Défense de l'affaire ICC-01/05-01/13 un accès aux éléments pertinents et sur lesquels le Procureur pourra s'appuyer pendant la confirmation des charges et le procès.
8. La Représentante légale des victimes constate que la requête du Bureau du Procureur est clairement encadrée et poursuit des objectifs justifiés, permettant ainsi à l'équipe de la Défense de l'affaire relative à l'article 70 de disposer des informations qui lui seront nécessaires à sa préparation lors de la confirmation des charges et pendant le procès.
9. A la lumière de l'article 68-3 du Statut, la Représentante légale des victimes ajoute que la Requête du Bureau du Procureur ne va pas à l'encontre des intérêts personnels de ses clients puisqu'elle ne concerne que les transcriptions

³ Par.4 de la Requête.

relatives à la comparution des témoins de la Défense. La Représentante légale ne voit donc aucun inconvénient à ce que la Chambre fasse droit à la requête du Bureau du Procureur.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle fasse droit à la requête du Bureau du procureur en permettant à la Défense de l'affaire ICC-01/05-01/13 d'avoir accès aux transcriptions confidentielles des témoins de la Défense dans l'affaire *Bemba* figurant dans l'annexe A, conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 5 février 2014

À La Haye, Pays-Bas